

POINTS DE VUE :

Mise en œuvre des IFRS dans le secteur minier

ACTIONS ACCRÉDITIVES

JUIN 2015

Contexte

La législation fiscale canadienne permet actuellement aux entités minières d'émettre des actions accréditatives. Ces actions sont des titres qui ont pour caractéristique de permettre le transfert, de l'entité émettrice aux détenteurs des titres, du droit aux déductions fiscales rattachées aux dépenses de prospection et d'évaluation (ci-après appelées « dépenses »), sous réserve de la renonciation à ce droit par l'entité émettrice.

La renonciation peut se faire :

- soit à titre prospectif (l'émission d'actions accréditatives est suivie de la renonciation, puis de l'engagement des dépenses admissibles);
- soit à titre rétrospectif (l'émission d'actions accréditatives est suivie de l'engagement des dépenses admissibles, puis de la renonciation).

Les IFRS ne traitent pas expressément du traitement comptable des actions accréditatives et de leur incidence fiscale, alors que les normes comptables pré-basculément en traitaient dans le chapitre 3465, « Impôts sur les bénéficiaires », et dans le CPN-146, « Actions accréditatives ».

Question

Comment doit-on comptabiliser les actions accréditatives selon les IFRS?

Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier

Le passage du Canada aux Normes internationales d'information financière (IFRS) pose des défis particuliers aux petites sociétés d'exploration minière. L'information financière dans ce secteur est atypique en raison des différences marquées que présentent ces sociétés par rapport à d'autres types d'entreprises. Les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les petites sociétés d'exploration.

Les points de vue du Groupe de travail sont communiqués dans une série de documents qui peuvent être téléchargés gratuitement. Ils intéresseront particulièrement les chefs des finances, les contrôleurs et les auditeurs. Les points de vue exprimés dans le cadre de cette série de documents ne font pas autorité et n'ont pas été officiellement avallés par CPA Canada, l'ACPE ou les organisations représentées par les membres du Groupe de travail.

Points de vue

Une émission d'actions accréditives constitue en substance :

- une émission d'actions ordinaires; et
- la vente d'un droit à des déductions fiscales.

La vente du droit aux déductions fiscales peut être évaluée au moyen de la *méthode de la valeur résiduelle* ou de la *méthode des justes valeurs relatives*. Au moment de l'émission des actions accréditives, la vente du droit aux déductions fiscales est reportée dans les autres passifs à l'état de la situation financière, car l'entité ne s'est pas encore acquittée de son obligation de transférer ce droit aux investisseurs.

Lorsque l'entité s'acquitte de son obligation :

- la vente du droit aux déductions fiscales est comptabilisée en résultat net, soit comme autres produits ou en déduction de la charge d'impôt différé (notons toutefois que certains membres du Groupe de travail sont d'avis que la comptabilisation en résultat net comme autres produits est le seul traitement qui convient);
- un passif d'impôt différé est comptabilisé conformément à IAS 12 *Impôts sur le résultat* pour la différence temporelle imposable découlant du fait que la valeur comptable des dépenses admissibles inscrites à l'actif dans l'état de la situation financière diffère de leur base fiscale¹.

Si la renonciation se fait à titre prospectif, l'obligation est remplie lorsque les dépenses admissibles sont engagées. En ce qui concerne la renonciation à titre rétrospectif, les points de vue divergent : certains sont d'avis que l'obligation est remplie lorsque les dépenses admissibles sont engagées, pourvu que l'entité ait l'intention de renoncer à son droit; d'autres sont d'avis que l'obligation est remplie lorsque les documents de renonciation ont été déposés; d'autres encore considèrent ces deux points de vue comme acceptables.

Il est important de noter que la renonciation au droit aux déductions fiscales rattachées aux actions accréditives peut donner lieu à la comptabilisation d'actifs d'impôt différé non comptabilisés antérieurement.

¹ En ce qui concerne la renonciation à titre rétrospectif, certains membres du Groupe de travail ont une interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada selon laquelle les dépenses admissibles sont réputées ne pas avoir été engagées. Selon leur interprétation, l'exemption prévue par IAS 12 lors de la comptabilisation initiale s'appliquerait et le passif d'impôt différé ne serait jamais comptabilisé.

Actions accréditatives assorties de bons de souscription d'actions

Dans certaines circonstances, les entités peuvent procéder à une émission d'actions accréditatives assorties de bons de souscription d'actions. Cela revient, en substance, à :

- émettre des actions ordinaires;
- vendre le droit à des déductions fiscales (il en résulte un passif au titre des actions accréditatives);
- émettre des bons de souscription.

Le 11 septembre 2014, le Groupe de discussion sur les IFRS (le « Groupe »)² a discuté de la comptabilisation des actions accréditatives assorties de bons de souscription d'actions.

Le Groupe a discuté de la façon dont l'entité émettrice doit répartir le produit reçu au titre de l'émission d'une unité se composant d'une action accréditive et d'un bon de souscription d'actions classé en tant qu'instrument de capitaux propres. Il s'est interrogé plus particulièrement sur les méthodes d'évaluation pouvant être envisagées par l'entité émettrice aux fins de la répartition du produit de l'émission d'une telle unité entre ses diverses composantes.

Le Groupe a discuté des points de vue suivants :

Point de vue A - Le passif au titre des actions accréditatives doit être évalué à la juste valeur, et le produit résiduel doit être réparti entre les éléments de capitaux propres.

Point de vue B - L'action ordinaire et le bon de souscription doivent tous deux être évalués à la juste valeur, et le produit résiduel doit être attribué au passif au titre des actions accréditatives.

Point de vue C - Choix de méthode comptable.

2 Le Conseil des normes comptables (CNC) a mis sur pied le Groupe de discussion sur les IFRS afin de discuter régulièrement, sur une tribune publique, des problèmes liés à l'application des IFRS au Canada. Les discussions ne visent pas à fournir des indications faisant autorité, mais aident à clarifier certains points et permettent aux parties intéressées de voir comment d'autres parties abordent leurs problèmes de présentation de l'information financière et exercent leur jugement dans l'application des IFRS.

L'extrait suivant est tiré du compte rendu publié par le Groupe : **IFRS 9 et IAS 39 : Actions accréditatives assorties de bons de souscription d'actions**. Pour bien comprendre la discussion du Groupe, nous encourageons les lecteurs à télécharger et à lire l'intégralité du compte rendu, ainsi qu'à écouter l'enregistrement audio de la discussion³.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe appuient le point de vue B, tandis que d'autres se disent en faveur, sur le plan théorique, du point de vue A (évaluer le passif au titre des actions accréditatives à la juste valeur et répartir le produit résiduel entre les éléments de capitaux propres). Cependant, l'évaluation du passif au titre des actions accréditatives soulève des difficultés d'ordre pratique qui peuvent faire pencher la balance du côté d'une approche s'apparentant au point de vue B. On trouve des indications sur les techniques d'évaluation dans IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, mais une grande part de jugement est requise vu la complexité des modèles et de certaines données d'entrée utilisés.

Les membres du Groupe soulignent qu'en définitive, les préparateurs doivent s'assurer que la solution à laquelle ils en sont arrivés est raisonnable pour ce qui concerne les montants dérivés pour chaque composante de l'unité. Certains facteurs doivent être pris en considération, notamment la question de savoir si le volume des transactions sur les actions est faible ainsi que la situation financière du vendeur (par exemple, s'il éprouve des difficultés financières ou émet ces instruments en guise de financement de rechange). L'entité doit fournir des informations sur les jugements portés aux fins de l'évaluation de ces composantes dans les notes des états financiers.

Les membres du *Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier* ont souligné le point soulevé par le Groupe de discussion sur les IFRS, à savoir que le montant attribué à chaque composante doit être raisonnable.

Par exemple, dans certaines circonstances, pour évaluer si le montant attribué à la composante passif au titre des actions accréditatives est raisonnable, il peut être utile de se reporter aux transactions comparables sur le marché. Si, par exemple, des actions accréditatives non assorties de bons de souscription ont été émises moyennant une surcote, il peut être raisonnable d'attribuer la surcote à la composante passif au titre des actions accréditatives⁴. En pareil cas, au moment de répartir le produit reçu au titre de l'émission d'une unité comparable se composant d'une action accréditive et d'un bon de souscription d'actions classé en tant qu'instrument de capitaux propres, il n'est probablement *pas* raisonnable d'attribuer une valeur nulle à la composante passif au titre de l'action accréditive.

³ www.nifccanada.ca/normes-internationales-dinformation-financiere/groupe-de-discussion-sur-les-ifrs/sujets-deja-traites/item72238.aspx

⁴ L'attribution est fondée sur la différence entre le cours de marché de l'action non accréditive de la société et le montant que paie l'investisseur pour l'action accréditive (dans la mesure où il n'existe aucune autre différence entre les titres).

Annexe

Écritures de journal relatives à la comptabilisation des actions accréditives

PCP Itée est une société minière canadienne faisant appel public à l'épargne. Elle prépare ses états financiers conformément aux IFRS.

Supposons que :

- PCP Itée a reçu 100 \$ grâce à l'émission d'actions accréditives le 1^{er} décembre 20X1;
- la juste valeur des actions ordinaires de PCP Itée était de 90 \$ au 1^{er} décembre 20X1;
- la renonciation de PCP Itée prend effet le 31 décembre 20X1, mais la société a déposé les documents de renonciation le 31 janvier 20X2;
- PCP Itée a engagé des dépenses admissibles de 100 \$ (en date du 12 février 20X2 aux fins de l'exemple concernant la renonciation à titre prospectif; en date du 11 décembre 20X1 aux fins de l'exemple concernant la renonciation à titre rétrospectif), lesquelles ont été inscrites à l'actif;
- le taux d'imposition applicable à PCP Itée est de 30 %.

1-Émission d'actions ordinaires et vente du droit aux déductions fiscales

La vente du droit aux déductions fiscales est évaluée à 10 \$. Dans le présent exemple, la méthode de la valeur résiduelle [100 \$ - 90 \$] et la méthode des justes valeurs relatives $[(100 \$ - 90 \$) \times 100 / 100 \$]$ aboutissent au même résultat.

Par conséquent, l'écriture de journal suivante est passée le 1^{er} décembre 20X1 pour enregistrer l'émission d'actions ordinaires et la vente du droit aux déductions fiscales s'y rattachant :

Dt	Encaisse (état de la situation financière)	100	
	Ct	Capital-actions (état de la situation financière)	90
	Ct	Autres passifs (état de la situation financière)	10

2-Inscription à l'actif des dépenses admissibles

Voici l'écriture de journal relative à l'inscription à l'actif des dépenses admissibles :

Dt	Dépenses admissibles immobilisées (état de la situation financière)	100	
	Ct	Encaisse (état de la situation financière)	100

3-Exécution de l'obligation et comptabilisation du passif d'impôt différé

Voici l'écriture de journal relative à l'exécution de l'obligation de transférer le droit aux déductions fiscales :

Dt	Autres passifs (état de la situation financière)	10	
	Ct	Autres produits ou Charge d'impôt différé (résultat net)	10

La valeur du passif d'impôt différé est de 30 \$ $[(100 \$ - 0) \times 30 \%$].

Voici l'écriture de journal relative à la comptabilisation du passif d'impôt différé :

Dt	Charge d'impôt différé (résultat net)	30	
	Ct	Passif d'impôt différé (état de la situation financière)	30

Si la renonciation se fait à titre prospectif, ces écritures de journal sont passées le 12 février 20X2.

Si la renonciation se fait à titre rétrospectif, ces écritures de journal sont passées :

- le 11 décembre 20X1, si l'on estime que l'obligation est remplie lorsque les dépenses admissibles sont engagées, pourvu que l'entité ait l'intention de renoncer à son droit aux déductions;
- le 31 janvier 20X2, si l'on estime que l'obligation est remplie lorsque les documents de renonciation sont déposés.

Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier

Membres

Ronald P. Gagel, CPA, CA (président)

Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs
Toronto (Ontario)

Susan Bennett, CPA, CA

Deloitte & Touche LLP
Toronto (Ontario)

Craig Cross, CPA, CA

BDO Canada LLP
Toronto (Ontario)

Stéphanie Laframboise, CPA, CA

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec)

Blake Langill, CPA, CA

Ernst & Young LLP
Toronto (Ontario)

Michael Lepore, CPA, CA

Barrick Gold Corporation
Toronto (Ontario)

James Lusby, CPA, CA

PricewaterhouseCoopers LLP
Toronto (Ontario)

Keith McKay, CPA, CA

Dalradian Resources Inc.
Toronto (Ontario)

Ken McKay, CPA, CA

KPMG LLP
Toronto (Ontario)

Maruf Raza, CPA, CA

MNP LLP
Etobicoke (Ontario)

Andrew Snowden, CPA, CA

Sherritt International Corporation
Toronto (Ontario)

Rebecca Ng, CPA, CA

Century Iron Mines Corporation
Toronto (Ontario)

Permanent

Alex Fisher, CPA, CA

CPA Canada
Toronto (Ontario)

Les commentaires sur le présent bulletin *Points de vue*, et les suggestions pour les bulletins futurs, doivent être adressés à :

Alex Fisher, CPA, CA

Directeur de projets, Normes internationales d'information financière

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : afisher@cpacanada.ca

Pour de plus amples informations, visitez :

[www.cpacanada.ca/
secteurminier](http://www.cpacanada.ca/secteurminier)